



# DECISION DU MAIRE

PRISE LE 22 MAI 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA  
DELIBERATION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Affaires juridiques  
VA/EB

2024-n° 163

**OBJET : Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision de préemption**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article 140 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP,

VU le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2023-42 du 23 février 2023 par laquelle la Ville a décidé de préempter le bien sis 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency, pour un montant de

VU la requête déposée au greffe du Tribunal Administratif le 27 juillet 2023 par \_\_\_\_\_, afin d'obtenir l'annulation de la décision de préemption du 23 février 2023,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce contentieux, il convient d'assurer la défense des intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif en mandatant un avocat chargé de représenter la Ville,

## DECIDE

**Article 1 :** De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation de la décision de préemption du 23 février 2023 concernant le bien situé 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency.

**Article 2 :** De donner mandat de représentation au Cabinet GENTILHOMME, inscrit au Barreau de Paris, 103 rue de la Boétie – 75 008 PARIS – Toque E1729, en la personne de Maître Michel GENTILHOMME, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans le cadre de l'instance intentée à l'article 1 et de faire tous actes de procédure consécutifs utiles, dont notamment se constituer en défense et présenter toutes conclusions y afférentes.

Accuse de réception en préfecture  
09/05/2024 10:02:49  
Date de réception préfecture : 22/05/2024

W

**Article 3 :** De conclure la convention d'honoraires correspond à cette mission de représentation, sur la base d'un taux horaire de 300 € HT, soit 360 € TTC, auquel s'ajouteront les frais avancés, les débours, les éventuels frais d'huissier, de postulant...

**Article 4 :** Cette convention d'honoraires est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend fin à l'achèvement de la mission confiée, soit lors du prononcé du jugement du Tribunal administratif.

**Article 5 :** Les modalités d'exécution de la prestation sont définies dans la convention d'honoraires.

**Article 6 :** La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 23 MAI 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 23 MAI 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 23 MAI 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20240522-JUR2024DEC163-AU  
Date de réception préfecture : 22/05/2024